

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 1152

présenté par  
M. Favennec Becot

-----

**ARTICLE 4**

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« a) L'article 6-1 est abrogé ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 6-1 est entré en 2013 dans le code civil afin de ne pas permettre, au sein d'un couple homosexuel, l'établissement de la filiation à l'égard de l'autre parent autrement que par le mécanisme de l'adoption de l'enfant du conjoint.

Alors que ce projet de loi ouvre l'assistance médicale à la procréation aux couples de femmes, cet article n'a plus de raison d'être dans notre code civil.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de le supprimer.